

Arrêt

n° 61 937 du 20 mai 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2010, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la « *décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles prise [...] en date du 6 octobre 2010 et notifiée au requérant en date du 20 octobre 2010* » (cf. requête p. 2 - cependant, est annexée au recours une « *décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire* » (annexe 14), prise le 5 octobre 2010 et notifiée à la partie requérante le 20 octobre 2010).

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me VERRIEST loco Me V. HENRION, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Il ressort du dossier administratif que le requérant a fait l'objet, depuis son arrivée en Belgique à une date indéterminée, de divers ordres de quitter le territoire et de condamnations pénales pour trafic de stupéfiants. Le requérant est actuellement en libération conditionnelle selon la requête.

Le requérant a épousé le 25 novembre 2008 une ressortissante turque, avec laquelle il a eu deux enfants, nés les 15 janvier 2008 et 23 janvier 2009.

Par un courrier du 6 août 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »). Cette demande a été rejetée au fond par une décision du 19 octobre 2009 contre laquelle un recours a été introduit devant le Conseil le 16 novembre 2009. Ce recours a été rejeté par l'arrêt n° 39.316 du 25 février 2010.

Une annexe 15 bis a été délivrée au requérant le 5 février 2010 à la suite d'une demande formulée sur pied de l'article 12 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. En date du 5 octobre 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 14). Cette décision est motivée comme suit (reproduction littérale) :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'intéressé ne remplit plus une des conditions de l'article 10 de la loi (art.11 §2, alinéa 1^{er}, de la loi) :

Considérant que la personne s'est rendue coupable des faits suivants

Condamnation pour :

- *Infraction à la loi sur les stupéfiants*
- *Stupéfiants- acte de participation à une association- activité principale ou accessoire*
- *Stupéfiants- avoir facilité ou incité l'usage à autrui*

Détention :

- *du 14.09.2004 au 04.08.2005*
- *du 21.02.2006 au 22.08.2006*
- *à partir du 16.05.2007*

considérant l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales imposant une remise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général (Arrêt du Conseil d'Etat n° 132063 du 21 juin 2004

Considérant le caractère récidiviste des comportements susmentionnés De [le requérant]

Dès lors, les intérêts familiaux et personnels de l'intéressé ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

En conséquence, la demande de séjour de l'intéressé est refusée ».

2. Objet du recours

En termes de requête, la partie requérante indique solliciter l'annulation de la « *décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles prise [...] en date du 6 octobre 2010 et notifiée au requérant en date du 20 octobre 2010* ». Cependant, elle annexe à son recours une « *décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire* » (annexe 14), prise le 5 octobre 2010 et notifiée à la partie requérante le 20 octobre 2010. En outre, le contenu de sa requête semble porter sur le contenu de l'acte qui y est joint.

En conséquence, le Conseil considère que la décision visée est la « *décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire* » précitée (annexe 14), prise le 5 octobre 2010.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *des principes généraux de droit administratif, de sécurité juridique, de prévisibilité de la norme, pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et de lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir, de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe d'équitable procédure, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, ainsi que du principe général de*

droit aux termes duquel les droits de la défense doivent être respectés, violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; Pris de la violation de l'article 14.7 du Pacte international relatif au droit civil et politique ».

3.2. La partie requérante expose que la décision attaquée est mal motivée (motivation stéréotypée) et ne prend pas en considération l'ensemble des éléments de la cause.

La partie requérante se réfère à l'article 14.7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle rappelle avoir été condamnée pénalement et que les faits lui reprochés ont ainsi déjà été sanctionnés. Elle considère que la décision entreprise la soumet à une double peine prohibée par la disposition précitée et le principe « non bis in idem ».

Elle ajoute que la décision entreprise est disproportionnée dans la mesure où elle n'établit pas qu'il existe une dangerosité actuelle.

La partie requérante constate que la décision attaquée ne prend pas en considération la réalité de ses attaches familiales en Belgique. En effet, précise-t-elle, ses enfants vivent en Belgique et sont de nationalité belge. Elle reproche à la partie défenderesse de se limiter à considérer que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

3.3. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se réfère intégralement à sa requête initiale.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation imposée à la partie requérante par l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 rendu applicable au contentieux de l'annulation par l'article 39/78 de la même loi, d'exposer les moyens appuyant sa requête doit s'interpréter comme impliquant l'obligation de désigner expressément la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer concrètement en quoi l'acte attaqué violerait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le principe général de sécurité juridique, de prévisibilité de la norme, du devoir de prudence, de bonne administration, d'équitable procédure, le « *principe général de droit aux termes duquel les droits de la défense doivent être respectés* » et en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou un excès de pouvoir. Il convient en outre de relever, quant au « *principe de bonne administration* » en tant que tel, que ledit principe général se décline en plusieurs variantes distinctes que la partie requérante reste en défaut de préciser. Quant au « *principe général de droit aux termes duquel les droits de la défense doivent être respectés* », ledit principe auquel la requête se réfère, n'est pas applicable en l'espèce, la procédure mise en œuvre *in casu* étant de nature purement administrative et non juridictionnelle.

Le moyen est donc irrecevable quant à ce.

4.2. Sur le reste du moyen, s'agissant de l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 invoquées au moyen, le Conseil rappelle que l'autorité administrative doit, dans sa décision, fournir une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, la décision attaquée repose sur un développement qui est articulé au regard des dispositions de l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, dans lequel la partie défenderesse, eu égard aux différentes condamnations et détentions de la partie requérante, a conclu que la partie requérante ne remplissait plus l'une des conditions de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 (base légale sur laquelle la partie requérante avait introduit sa demande) et a décidé en conséquence de ne pas lui reconnaître le droit de séjour revendiqué. La partie défenderesse a, ainsi, explicité dans la motivation de la décision attaquée, les raisons tant juridiques que factuelles qui l'ont conduit à refuser la demande de regroupement familial sollicitée.

Le Conseil observe que les constats factuels opérés par la partie défenderesse sont du reste établis dans le dossier administratif. La motivation est dès lors adéquate, ceci conformément à la jurisprudence administrative constante qui considère que « la motivation formelle, non démentie par la motivation matérielle, est adéquate » (C.E., arrêt n°183.591 du 29 mai 2008). Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la motivation de la décision attaquée serait stéréotypée, la partie requérante n'étayant pour sa part pas cette allégation.

Le moyen en ce qu'il est pris de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 n'est donc pas fondé.

4.3. En ce qui concerne le grief tenant au fait que la décision attaquée constituerait une double peine, le Conseil rappelle que l'article 14.7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel se réfère la requête, dispose que « Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays ».

En l'espèce, force est de constater que la décision de refus de séjour pris à l'encontre de la partie requérante ne constitue nullement une condamnation ou une peine supplémentaire qui viendrait s'ajouter aux peines d'emprisonnement auxquels elle s'est vue condamner, mais bien une mesure de sûreté administrative préventive prise par la partie défenderesse dans le souci de préserver l'ordre public intérieur, mesure qui n'a pas de caractère pénal et répressif.

Partant, le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation de l'article 14.7 du Pacte précité n'est pas fondé.

4.4. En ce que la partie requérante fait valoir que la décision attaquée est disproportionnée dans la mesure où elle n'établit pas qu'il existerait dans son chef une dangerosité actuelle, le Conseil entend rappeler qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le Conseil ne peut quoi qu'il en soit annuler une décision administrative sur base d'éléments qui n'ont pas été portés en temps utiles à la connaissance de la partie défenderesse, ce qui est le cas en l'espèce. En effet, alors qu'en ayant introduit une demande de regroupement familial, elle a sollicité elle-même que la partie défenderesse statue sur son cas, la partie requérante n'a pas fait valoir auprès de la partie défenderesse en temps utiles des éléments concrets et tangibles établissant l'amendement qu'elle indique être sien et accréditant la disproportion alléguée.

4.5. S'agissant du grief, lié à une violation alléguée de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH »), selon lequel la décision attaquée ne prend pas en considération la réalité des attaches familiales de la partie requérante en Belgique, il s'impose de constater que la décision attaquée tient compte de ces attaches mais estime qu'elles ne peuvent, en raison du « *caractère récidiviste des comportements* » de la partie requérante « *prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public* ». La décision attaquée a bien à cet égard opéré une balance des intérêts en présence. En tout état de cause, dans la mesure où l'acte attaqué n'emporte aucun éloignement de la partie requérante du territoire belge, et partant, aucune rupture actuelle de sa vie privée et familiale, l'acte attaqué ne peut en lui-même violer l'article 8 de la CEDH. L'article 22 de la Constitution belge, consacrant fondamentalement le même droit que l'article 8 de la CEDH, n'est donc logiquement pas davantage violé que celui-ci par la décision attaquée. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution belge.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX